



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DALKIA**

BP 0608  
37200 Tours

Références : 0007208217/2025/199

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement DALKIA implanté Site IFF - Usine de Melle route de Limoges 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DALKIA
- Site IFF - Usine de Melle route de Limoges 79500 Melle
- Code AIOT : 0007208217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite une chaufferie destinée à la production de vapeur régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4931 du 4 février 2010. L'installation est implantée dans

l'enceinte des sociétés SPECIALTY OPERATIONS FRANCE et IFF sur la plateforme industrielle de Melle. La vapeur produite par l'exploitant est rachetée par la société IFF qui l'utilise dans son process industriel.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Articles 78 à 83 Arrêté	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Classement ICPE en lien avec le combustible admis	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 à 62	Sans objet
4	Mesure périodique et Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV et 76	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
7	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la déclaration de ses installations au titre de la réglementation des installations de combustion moyennes (MCP). Les valeurs limite d'émission prises en compte lors des analyses sont celles de l'arrêté préfectoral n° 4931 du 04/02/2010.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des paramètres devant faire l'objet du suivi en continu sont bien analysés.

Il indique également à l'inspection des installations classées quelles sont les suites données ou prévues aux propositions formulées en conclusion du rapport d'étude du 15/02/2025 relatif à l'analyse de la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre MCP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116</p> <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li><li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li><li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li><li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li><li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li><li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li><li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li><li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li></ul> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</li><li>[...]</li></ul> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p>
<p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p>
<p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a complété le 26/07/2023 l'ensemble des informations requises au titre de l'article R.515-114 dans le registre des installations de combustion moyenne (MCP), il précise qu'aucune modification n'est intervenue depuis concernant les installations et que ces données sont à jour. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/05/2025 l'attestation de dépôt sur le site internet Démarches simplifiées relative aux installations de combustion moyennes (MCP) en date du 26/07/2023.

Le site est doté de deux chaudières identiques d'une puissance de 16,283 MW chacune et mises en service en février 2010. Elles fonctionnent au gaz naturel pour une durée annuelle de 8640 h en continu et n'ont pas de système de traitement des fumées.

Cette installation relève de la rubrique 2910-A1, régime de l'enregistrement, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Classement ICPE en lien avec le combustible admis

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A1

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

### **Constats :**

L'exploitant indique que le seul combustible utilisé est le gaz naturel pour le fonctionnement des deux chaudières du site. Il précise que son fournisseur, la société SVD 17, assure une qualité constante du gaz et qu'un programme de suivi n'est donc pas utile.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 à 62
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Conditions de référence et VLE applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
<b>Constats :</b>
L'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, notamment son article 58-III, s'applique aux installations du site qui sont également régies par l'arrêté préfectoral n° 4931 du 04/02/2010. Les valeurs limite d'émission (VLE) fixées par ce dernier sont les plus contraignantes et sont donc celles à prendre en compte.
À la demande de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 08/01/2025 réalisé par l'Apave. Les valeurs limite d'émission prises en compte sont celles de l'arrêté préfectoral du 04/02/2010. Les résultats des mesures de concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec et sont rapportés à une teneur en oxygène de 3 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Mesure périodique et Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV et 76
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Programme de surveillance et réalisation des contrôles réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
74 :
III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 (arrêté E) ou 30 (arrêté A MCP) est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

76 :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH<sub>3</sub> dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

#### **Constats :**

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 08/01/2025 présenté par l'exploitant a été réalisé par l'Apave. Cet organisme est accrédité Cofrac (accréditation n° 1-7202) pour le domaine Qualité de l'air/Échantillonnage - Prélèvement (Émissions de sources fixes). Les mesures ont été effectuées par le laboratoire Eurofins Analyses de l'air qui accrédite Cofrac (accréditation n° 1-6925).

L'exploitant précise que depuis la reprise de l'exploitation des installations au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le suivi des mesures des émissions atmosphériques est assuré annuellement par l'Apave. Il précise qu'au moment des mesures, les conditions de fonctionnement peuvent varier selon les besoins des exploitants IFF et Specialty Operations France. Il contacte le laboratoire en début d'année, mais celui-ci n'est pas toujours en capacité d'effectuer les mesures à la même période. Afin de s'assurer de la représentativité des mesures pour l'examen des VLE, il précise que l'une des deux chaudières fonctionne au maximum selon la demande, en respectant la durée des mesurages de

trois fois 30 minutes.

L'exploitant indique que depuis 2021, aucun dépassement de VLE n'a été observé. Le rapport de mesures de l'Apave en date du 08/01/2025 est sans observation.

Dans le rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 08/01/2025 réalisé par l'Apave, la vitesse au débouché et le débit ont été évalués pour chacune des chaudières, une synthèse des écarts au regard des référentiels mis en œuvre est présentée avec l'impact sur le résultat et la conformité.

L'exploitant indique que les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement des NOx.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Appareils de mesure en continu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Articles 78 à 83 Arrêté

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôles de surveillance en continu

**Prescription contrôlée :**

Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

**Constats :**

Les installations sont équipées d'une baie d'analyse qui permet le suivi en continu des paramètres suivants : O<sub>2</sub>, CO, NOx et débit de fumée.

L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2025 les fiches de synthèse des paramètres suivis du mois d'avril 2025 de chaque chaudière.

L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité détectée, une recherche de la cause (fonctionnement, sonde,...) est réalisée afin de définir les actions correctives à mettre en œuvre pour un retour à la conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre le suivi des paramètres tels que définis à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/02/2010.

Le cas échéant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la justification de l'exemption de suivi des paramètres, notamment le dioxyde de soufre et les poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Système de traitement des fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

**Constats :**

L'exploitant indique que les installations alimentées au gaz naturel ne sont pas équipées de système de traitement des fumées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Démarrage et arrêt

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

**Prescription contrôlée :**

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il dispose d'une consigne de démarrage des chaudières sur son drive, incluse dans les consignes d'exploitation établies par le fabricant/installateur (société Babcock Wanson). Il précise qu'un arrêt annuel de deux semaines permet de réaliser la maintenance des équipements.

L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2025 la notice d'instructions référencée E850-315-2

établie par la société Babcock Wanson traitant de la première mise en service, la mise en disponibilité, la conduite et l'arrêt des chaudières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

**Constats :**

L'exploitant indique que lors de la vérification mensuelle, les analyses de combustion sont effectuées, dont l'analyse de rendement, s'établissant en moyenne autour de 92% selon l'exploitant.

L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2025 :

- le rapport d'intervention du 02/04/2025 établi par la société Babcock Wanson, mentionnant un rendement de 95 % pour la chaudière n° 1 à la date de vérification du 02/04/2025,

- le rapport d'étude du 15/02/2021 établi par la société Socotec relatif à l'analyse de la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) Efficacité énergétique. Ce rapport conclut que sur 103 points de comparaison applicables, les installations de la chaufferie sont considérées en adéquation avec les MTD préconisées à 92% et indique deux pistes d'amélioration principales :

- La réalisation d'un audit spécifique à l'installation afin d'identifier les aspects de l'installation ayant une influence sur l'efficacité énergétique ;
- L'étude de faisabilité de certaines méthodes spécifiques aux systèmes de combustion (Préchauffage du gaz combustible par utilisation de la chaleur perdue, Oxy-combustion).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées quelles sont les suites données aux propositions formulées en conclusion du rapport d'étude du 15/02/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois